

**ARRÊTÉ PERMANENT N°26_AP_0026
PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
ET DE LA CIRCULATION**

RUE EMILE BECHE

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée, notamment l'article 118-2B de sa 7ème partie ;
Vu la demande de VILLE DE NIORT ;
Vu l'arrêté n°24_AP_0012 en date du 01/07/2024, portant réglementation de la circulation RUE EMILE BÊCHE ;
Vu l'arrêté n° 2026-282 en date du 24/03/2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Dominique SIX, premier adjoint au Maire ;

Considérant qu'il importe d'abroger les arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement RUE EMILE BÊCHE en vue de regrouper, en un seul arrêté, les mesures existantes sur cette voie pour en faciliter la compréhension et le suivi ;

Considérant l'intérêt de créer une zone de circulation apaisée intermédiaire entre l'aire piétonne et la zone 30 pour faciliter la cohabitation et le déplacement des usagers dans les meilleures conditions ;

Considérant que la création d'une zone de stationnement gratuit à durée limitée dite zone bleue facilite la rotation des voitures et le partage des places de stationnement ;

Considérant que le contrôle du stationnement en zone bleue par borne d'arrêt minutes représente une solution efficace pour faire respecter la durée d'arrêt par les usagers ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions générales

Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement RUE ÉMILE BÊCHE, voie communale en agglomération.

Article 2 - Dispositions relatives à la circulation RUE ÉMILE BÊCHE

La RUE ÉMILE BÊCHE est classée en zone de rencontre définie comme une section ou un ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers.

Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

2.1 - Sens de circulation

La circulation des véhicules à moteur s'effectue :

A sens unique :

- Section comprise entre la PLACE DES TRIBUNAUX et la PLACE MARTIN BASTARD. Un sens interdit est instauré au droit du n° 2 RUE ÉMILE BÊCHE, à l'intersection de la PLACE MARTIN BASTARD

2.2 - Vitesse autorisée

La vitesse maximale des véhicules de toute catégorie est fixée à 20 km par heure (zone de rencontre).

2.3 - Circulation des cyclistes

La circulation des cycles est autorisée à contre sens dans les tronçons ci-dessous :

- Section comprise entre la PLACE MARTIN BASTARD et la PLACE DES TRIBUNAUX. Un sens interdit est instauré au droit du n° 2 RUE ÉMILE BÊCHE, à l'intersection de la PLACE MARTIN BASTARD, avec la bavette de prescription "sauf cycliste" de type M9v1

Article 3 - Dispositions relatives au stationnement RUE ÉMILE BÊCHE

3.1 - Stationnement sur cases matérialisées

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant en dehors des cases et emplacements matérialisés au sol sur la voie, dans les conditions suivantes :

- 2 cases de stationnement entre LA PLACE DES TRIBUNAUX et le n° 8.
- 3 cases de stationnement entre le n° 2 et le n° 4
- 3 cases de stationnement en face des n° 2 et 4

Il est institué une zone "arrêt minute" d'une durée limitée à 10 minutes de chaque côté de la chaussée. La zone d'arrêt minute s'applique du lundi au samedi inclus, de 7h00 à 19h00, hors dimanches et jours fériés.

Le stationnement prolongé au-delà de la durée limite est interdit et considéré comme gênant. En dehors des jours et horaires réglementaires, le stationnement est autorisé.

Le contrôle de la durée de stationnement des véhicules s'effectue par borne électronique permettant le calcul automatisé du temps de stationnement sur ces arrêts minute.

La borne déclenche automatiquement le temps restant sur un écran visible par l'utilisateur. Une fois le temps écoulé, la borne clignote en rouge,

Ces dispositions sont matérialisées par l'implantation de 4 panneaux de type B6a1 avec bavette "stationnement rapide limité à 10 min de 7h00 à 19h00 sauf dimanche"

3.2 - Stationnement deux-roues motorisés

Un emplacement gratuit est réservé à l'usage exclusif des deux-roues motorisés équivalent à 9 stationnements au droit du bâtiment de l'Hôtel de Ville.

En dehors de cet emplacement, le stationnement des deux-roues est interdit et considéré comme gênant.

Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau de type B6a1 avec bavette "sauf moto"

3.3 - Potelets anti-stationnement

- Implantation de 3 potelets anti-stationnement au droit du n° 2 RUE ÉMILE BÊCHE

Article 4 - Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 - Non-respect des présentes dispositions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 6 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 7 - Exécution du présent arrêté

Le Maire de la Ville de Niort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Maire de Niort,
Le 1er Adjoint au Maire

Dominique SIX